

Audience publique du 29 septembre 2020

Recours formé par
Madame ..., ...,
contre deux décisions du ministre de l'Immigration et de l'Asile
en matière de protection internationale (art. 35 (1), L.18.12.2015)

JUGEMENT

Vu la requête inscrite sous le numéro 42668 du rôle et déposée le 12 avril 2019 au greffe du tribunal administratif par Maître Pascale Petoud, avocat à la Cour, inscrite au tableau de l'Ordre des avocats à Luxembourg, au nom de Madame ..., née le ... à ... (Ethiopie), de nationalité éthiopienne, demeurant actuellement à L-..., tendant à la réformation de la décision du ministre de l'Immigration et de l'Asile du 8 mars 2019 portant refus de faire droit à sa demande en obtention d'une protection internationale et à la réformation de l'ordre de quitter le territoire contenu dans le même acte ;

Vu le mémoire en réponse du délégué du gouvernement déposé au greffe du tribunal administratif le 12 juin 2019 ;

Vu les pièces versées en cause et notamment les décisions entreprises ;

Le juge-rapporteur entendu en son rapport, ainsi que Maître Pascale Petoud et Monsieur le délégué du gouvernement Yannick Genot en leurs plaidoiries respectives.

Le 28 juin 2018, Madame ... introduisit auprès du service compétent du ministère des Affaires étrangères et européennes, direction de l'Immigration, ci-après désigné par « le ministère », une demande de protection internationale au sens de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la protection internationale et à la protection temporaire, ci-après désignée par « la loi du 18 décembre 2015 ».

Le lendemain, elle fut entendue par un agent du service de police judiciaire, section criminalité organisée – police des étrangers et des jeux, de la police grand-ducale, sur son identité et l'itinéraire suivi pour venir au Grand-Duché de Luxembourg.

En date des 26 octobre 2018 et 1^{er} février 2019, Madame ... fut auditionnée par un agent du ministère sur sa situation et sur les motifs se trouvant à la base de sa demande de protection internationale.

Par décision du 8 mars 2019, notifiée par un courrier recommandé expédié en date du 12 mars 2019, le ministre de l'Immigration et de l'Asile, ci-après dénommé « le ministre », informa Madame ... que sa demande de protection internationale avait été rejetée comme étant non fondée,

tout en lui ordonnant de quitter le territoire dans un délai de trente jours. Cette décision est libellée comme suit :

« (...) J'ai l'honneur de me référer à votre demande en obtention d'une protection internationale que vous avez introduite le 28 juin 2018 sur base de la loi du 18 décembre 2015 relative à la protection internationale et à la protection temporaire (ci-après dénommée « la Loi de 2015 »).

Je suis malheureusement dans l'obligation de porter à votre connaissance que je ne suis pas en mesure de réserver une suite favorable à votre demande pour les raisons énoncées ci-après.

1. Quant à vos déclarations

En mains le rapport du Service de Police Judiciaire du 29 juin 2018 et le rapport d'entretien de l'agent du Ministère des Affaires étrangères et européennes du 26 octobre 2018 et du 1^{er} février 2019 sur les motifs sous-tendant votre demande de protection internationale, ainsi que les documents versés à l'appui de votre demande de protection internationale.

Madame, il ressort de vos déclarations que vous seriez née le ... à ... en Ethiopie et que vous seriez d'ethnie Oromo. D'après vos dires vous y auriez vécu avec votre famille et auriez fait des études de droit à l'« Unity University» à Addis Ababa. Par la suite, vous auriez fondé votre propre étude d'avocats.

En ce qui concerne les raisons de votre fuite, vous évoquez des problèmes à cause de votre activisme politique et particulièrement votre participation à des manifestations contre le régime répressif depuis 2005. Vous précisez, dans ce contexte, qu'en date du 31 juillet 2016 vous auriez participé à une manifestation contre la discrimination de personnes issues des ethnies Amhara et Oromo à Gonder. Vous soulignez que vous y auriez séjourné une semaine avant les protestations pour inciter les gens à y participer. Par peur d'être arrêtée par les forces de sécurité, vous seriez retournée à Addis Ababa suite à cette manifestation. Deux jours après votre retour à Addis Ababa, vous auriez été arrêtée et emprisonnée pendant trois mois dans la prison de « ... », dont dix jours dans un autre centre de détention non autrement identifié. Vous y auriez été interrogée sur vos liens avec l'opposition politique et vous auriez été torturée régulièrement. Après votre libération vous auriez été soignée pendant 10 jours dans un hôpital.

Pour étayer vos dires quant à l'oppression étatique subie, vous indiquez que « my law licence was cancelled » (entretien, p. 6/14), tout en soulignant « I was told that someone who is accused of terror, is not allowed to obtain a law licence. » (entretien, p. 6/14). En mai 2018, vous auriez par conséquent commencé à travailler dans le magasin d'informatique d'une de vos connaissances. Comme la police aurait selon les dires de votre mère été à votre recherche durant cette période, vous vous seriez cachée chez votre sœur avant de quitter votre pays d'origine à l'aide d'un passeur en mai 2018.

Après une brève escale à Nairobi au Kenya, vous auriez embarqué à bord d'un avion en direction d'Amsterdam, d'où un passeur vous aurait emmené au Luxembourg.

Pour étayer vos dires, vous avez soumis un certificat de la psychologue ... de la Ligue luxembourgeoise d'hygiène mentale.

Vous ne présentez aucun document d'identité.

2. Quant à la motivation du refus de votre demande de protection internationale

Suivant l'article 2 point h de la Loi de 2015, le terme de protection internationale désigne d'une part le statut de réfugié et d'autre part le statut conféré par la protection subsidiaire.

Avant tout autre développement, l'autorité ministérielle se permet de soulever qu'il existe différentes contradictions au niveau de vos déclarations quant aux motifs de votre départ de l'Ethiopie. Sur votre fiche de motifs vous indiquez que « le gouvernement actuel a l'intention de m'arrêter pour me faire souffrir. ». Lors de l'entretien avec la Police judiciaire, vous mentionnez par la suite que vous auriez quitté votre pays d'origine pour éviter un éventuel emprisonnement pour votre prétendu activisme politique. Ce n'est que lors de votre entretien au Ministère des Affaires étrangères et européennes, c'est-à-dire quatre mois après l'introduction de votre demande de protection internationale, que vous évoquez finalement que vous auriez été emprisonnée pendant trois mois et que vous auriez subi des maltraitances lors de votre détention. L'autorité ministérielle est donc d'avis qu'il n'est pas à exclure que vous auriez inventé des parties de votre récit et particulièrement votre prétendu emprisonnement, pour augmenter vos chances en vue de l'octroi d'une protection internationale au Luxembourg.

Votre récit n'étant pas crédible, aucune protection internationale ne vous est accordée.

Quand bien même votre récit serait crédible, il s'avère que vous ne remplissez pas les conditions pour l'octroi du statut de réfugié, respectivement pour l'octroi du statut conféré par la protection subsidiaire.

- *Quant au refus du statut de réfugié*

Les conditions d'octroi du statut de réfugié sont définies par la Convention du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée « la Convention de Genève ») et par la Loi de 2015.

Aux termes de l'article 2 point f de la Loi de 2015, qui reprend l'article 1A paragraphe 2 de la Convention de Genève, pourra être qualifiée de réfugié : « tout ressortissant d'un pays tiers ou apatride qui, parce qu'il craint avec raison d'être persécuté du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de ses opinions politiques ou de son appartenance à un certain groupe social, se trouve hors du pays dont il a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ou tout apatride qui, se trouvant pour les raisons susmentionnées hors du pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut y retourner et qui n'entre pas dans le champ d'application de l'article 45 ».

L'octroi du statut de réfugié est soumis à la triple condition que les actes invoqués soient motivés par un des critères de fond définis à l'article 2 point f de la Loi de 2015, que ces actes soient d'une gravité suffisante au sens de l'article 42 paragraphe 1 de la prédite loi, et qu'ils émanent de personnes qualifiées comme acteurs aux termes de l'article 39 de la loi susmentionnée.

Si votre prétendu emprisonnement à cause de votre opposition au gouvernement, qui n'est pas établi, et votre crainte de nouvelles répressions pourraient en effet entrer dans le champ d'application de la Convention de Genève, il convient tout de même de considérer la situation actuelle dans votre pays d'origine et la volonté du Premier Ministre Abiy Ahmed d'œuvrer en vue d'une réconciliation nationale pour déterminer un éventuel risque de persécution dans votre chef.

Dans ce contexte, il convient de soulever qu'après son élection, le Premier Ministre Abiy Ahmed a libéré un grand nombre de prisonniers politiques, a retiré des groupes de l'opposition politique de la liste des organisations terroristes et a invité des oppositionnels à participer au processus politique en Éthiopie, dans l'espoir que les réformes entamées pourraient aboutir à une véritable démocratie.

Il est en outre intéressant à noter que le nouveau Premier Ministre a en outre publiquement promis d'aborder la problématique des discriminations ethniques; le fait que la famille d'Abiy Ahmed regroupe « Muslime, orthodoxe Christen und Evangelikale, Tigray, Amhara und Oromo [...] lässt darauf hoffen, dass Abiy kein ethnonationalistische Politik verfolgen wird. soutient cette volonté. Outre ce point, il convient de souligner la volonté du Premier Abiy de rompre avec la politique répressive de ses prédécesseurs et les violations des droits de l'homme commises par des autorités, et notamment les membres des forces de sécurité éthiopiennes par le passé. Ainsi, l'autorité ministérielle tient à soulever que «These arrests [of members of the security forces] are an important first step towards ensuring full accountability for the abuses that have dogged the country for several decades. Many of these officials were at the helm of government agencies infamous for perpetrating gross human rights violations such as torture and the arbitrary detention of people including in secret facilities ».

A cela s'ajoute que le parlement éthiopien « passed a Bill of Amnesty in June 2018 that annuls the charges against all individuals, at home and abroad, except those who are charged with murder and rape. [...]This bill has far reaching significance as it literally frees many of those who fled the country since the mid-1970s until 8 June 2018. ». Dans ce contexte, l'Ambassade du Royaume-Uni à Addis-Abeba souligne que « members of the diaspora who decide to return to Ethiopia are allowed to reintegrate into society as citizens, and open private businesses, which many choose to do with quite some success. ».

Il convient ainsi de conclure que tenant compte des récents développements politiques en Éthiopie, les craintes que vous exprimez par rapport à de nouvelles persécutions pour vos prétendues opinions politiques ainsi que vos craintes par rapport au fait que vous seriez recherché par la police traduisent plutôt un sentiment général d'insécurité qu'une crainte de persécution. Un constat qui est corroboré par le fait que votre emprisonnement lié à la manifestation de vos convictions personnelles date de 2016 et aurait donc eu lieu sous le régime de Hailemariam Desalegn, le prédécesseur d'Abiy Ahmed et ne serait donc pas attribuable au nouveau gouvernement en place. Or, un sentiment général d'insécurité ne constitue pas une crainte fondée de persécution au sens de la prédite Convention.

A cela s'ajoute que tenant compte de l'article 37 § 4 de la Loi de 2015, l'autorité ministérielle est d'avis que vu les réformes entamées par le nouveau Premier Ministre et le fait qu'il a rompu avec le régime répressif de ses prédécesseurs il n'existe aucun risque de persécution future dans votre chef suite à la prise du pouvoir par Abiy Ahmed.

Eu égard à tout ce qui précède, il échet de relever que vous n'apportez aucun élément de nature à établir qu'il existerait de sérieuses raisons de croire que vous auriez été persécutée, que vous auriez pu craindre d'être persécutée respectivement que vous risquez d'être persécutée en cas de retour dans votre pays d'origine, de sorte que le statut de réfugié ne vous est pas accordé.

- *Quant au refus du statut conféré par la protection subsidiaire*

Aux termes de l'article 2 point g de la Loi de 2015 « tout ressortissant d'un pays tiers ou tout apatride qui ne peut être considéré comme un réfugié, mais pour lequel il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la personne concernée, si elle était renvoyée dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, courrait un risque réel de subir les atteintes graves définies à l'article 48, l'article 50, paragraphes 1 et 2, n'étant pas applicable à cette personne, et cette personne ne pouvant pas ou, compte tenu de ce risque, n'étant pas disposée à se prévaloir de la protection de ce pays » pourra obtenir le statut conféré par la protection subsidiaire.

L'octroi de la protection subsidiaire est soumis à la double condition que les actes invoqués soient qualifiés d'atteintes graves au sens de l'article 48 de la Loi de 2015 et que les auteurs de ces actes puissent être qualifiés comme acteurs au sens de l'article 39 de cette même loi.

L'article 48 définit en tant qu'atteinte grave « la peine de mort ou l'exécution », « la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants infligés à un demandeur dans son pays d'origine » et « des menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

Eu égard à tout ce qui précède, il échet de relever que vous n'apportez aucun élément crédible de nature à établir qu'il existerait de sérieuses raisons de croire que vous encouriez, en cas de retour dans votre pays d'origine, un risque réel et avéré de subir des atteintes graves au sens de l'article 48 précité, de sorte que le statut conféré par la protection subsidiaire ne vous est pas accordé.

Votre demande de protection internationale est dès lors refusée comme non fondée au sens des articles 26 et 34 de la loi du 18 décembre 2015 relative à la protection internationale et à la protection temporaire.

Votre séjour étant illégal, vous êtes dans l'obligation de quitter le territoire endéans un délai de 30 jours à compter du jour où la présente décision sera devenue définitive, à destination de l'Ethiopie, ou de tout autre pays dans lequel vous êtes autorisée à séjourner (...) ».

Par requête déposée au greffe du tribunal administratif le 12 avril 2019, Madame ... a fait introduire un recours tendant à la réformation de la décision du ministre du 8 mars 2019 par laquelle elle s'est vu refuser la reconnaissance d'un statut de protection internationale et un recours tendant à la réformation de la décision du même jour portant à son égard ordre de quitter le territoire.

1) Quant au recours tendant à la réformation de la décision ministérielle portant refus d'une protection internationale

Etant donné que l'article 35, paragraphe (1) de la loi du 18 décembre 2015 prévoit un recours en réformation contre les décisions de refus d'une demande de protection internationale, le tribunal est compétent pour connaître du recours en réformation dirigé contre la décision du ministre du 8 mars 2019, telle que déférée, recours qui est, par ailleurs, recevable pour avoir été introduit dans les formes et délai de la loi.

A l'appui de son recours et en fait, la demanderesse explique être de nationalité éthiopienne, d'ethnie Oromo - mais issue d'un mariage mixte avec un père Oromo et une mère Amhara - et de confession pentecôtiste. Elle indique être née à ... où elle aurait vécu avec sa famille, fait des études de droit à l'« *Unity University* » et par la suite, fondé sa propre étude d'avocats. Elle fait valoir qu'elle aurait quitté l'Ethiopie en raison de problèmes liés à son activisme politique et plus particulièrement à sa participation depuis 2005 à des manifestations contre le régime répressif. Dans ce contexte, elle précise qu'elle aurait activement incité la population à prendre part à une manifestation contre la discrimination de personnes issues des ethnies Amhara et Oromo qui se serait tenue à Gonder en date du 31 juillet 2016. Elle explique qu'à son retour à Addis Abeba, elle se serait fait arrêter par les forces de sécurité puis emprisonnée pendant trois mois dans la prison de « ... », dont dix jours dans un autre centre de détention non autrement identifié. Elle rapporte y avoir été interrogée sur ses liens avec l'opposition politique et y être avoir régulièrement torturée et violée. Elle indique qu'en raison de son état de santé précaire, elle aurait été libérée après trois mois et aurait été hospitalisée pendant 10 jours après sa libération.

En droit, quant au refus ministériel de lui reconnaître le statut de réfugié, la demanderesse estime remplir les conditions d'octroi de cette protection internationale en raison de ses déclarations claires et précises pour expliquer les motifs qui l'auraient amenée à quitter l'Ethiopie. Elle explique qu'en raison de sa double appartenance aux ethnies Oromo et Amhara, elle aurait ouvertement fait valoir son opposition au régime éthiopien, ce qui aurait entraîné un emprisonnement arbitraire de trois mois. Au cours de sa détention, elle aurait subi l'humiliation, des coups et des viols répétés, ce qui aurait eu des conséquences très néfastes sur son état de santé. La demanderesse conclut dès lors à une erreur manifeste d'appréciation de la part de l'autorité ministérielle.

Elle recadre tout d'abord sa démarche en soutenant qu'il ne saurait lui être reproché d'avoir fourni dans le cadre de son audition des précisions sur les raisons qui l'ont amenée à quitter l'Ethiopie qui auraient seulement été brièvement décrites sur sa fiche de données personnelles et dans le procès-verbal de police judiciaire, dès lors que lesdits documents n'auraient pas vocation à se substituer à l'entretien personnel et qu'eu égard à son état de santé psychique, elle n'aurait pas été en mesure de livrer plus de détails par écrit au moment de son arrivée au Luxembourg.

Elle reproche au ministre d'avoir qualifié de « *prétendu* » son emprisonnement, sans analyse de son récit pourtant circonstancié notamment au regard de la description détaillée de ses conditions de détention et sans remise en cause logique au vu ni des séquelles directes liées à sa détention, pourtant documentées, ni de son état de vulnérabilité, alors qu'elle aurait subi des viols répétés pendant sa détention. Elle relève en outre que les viols et humiliations subis en prison en raison de son appartenance à l'ethnie Amhara seraient suffisamment graves pour constituer une persécution en application des principes directeurs du Haut-Commissariat des Nations Unies pour

les réfugiés concernant la notion de persécution, alors qu'il ressortirait de l'article 33 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, approuvée par une loi du 20 mai 1953, et du Protocole relatif au statut des réfugiés, fait à New York, le 31 janvier 1967, approuvé par le règlement grand-ducal du 6 janvier 1971, l'ensemble de ces dispositions étant ci-après désigné par « la Convention de Genève », que des menaces à la vie ou à la liberté pour des raisons de race, de religion, de nationalité, d'opinions politiques ou d'appartenance à un certain groupe social, tout comme d'autres violations graves des droits de l'homme, pour les mêmes raisons, constitueraient des persécutions.

Elle reproche encore à l'autorité ministérielle de s'être basée sur une hypothétique amélioration de la situation générale en Ethiopie, formellement contestée car non établie, pour écarter le risque de persécution dans son chef.

En se référant à un rapport du Danish Immigration Service du 10 octobre 2018, intitulé « *Ethiopia : Political situation and treatment of opposition* », la demanderesse invite le tribunal à se rendre compte de la situation actuelle en Ethiopie. A cet égard, elle se prévaut encore de plusieurs articles de presse traitant de la situation inquiétante en Ethiopie, à savoir d'un article de presse paru sur le site internet lepoint.fr en date du 9 janvier 2019, dont elle cite un extrait, d'un article de presse publié sur le site internet liberation.fr le 19 août 2016, versé en cause et intitulé « *Ethiopie : la colère réprimée à huis clos* », et finalement de deux articles de presse publiés par le site internet lemonde.fr, tous deux versés en l'espèce, l'un ayant été publié en date du 5 novembre 2019 et intitulé « *En Ethiopie, la ville d'Adama sous le choc des violences* », et l'autre, publié le 25 octobre 2019 et intitulé « *Ethiopie : les manifestations contre le premier ministre se transforment en affrontements ethniques* ». S'y ajoutent trois rapports d'Amnesty International, des 30 octobre 2019, 27 janvier et 17 février 2020.

A titre subsidiaire, la demanderesse estime, sur base des mêmes faits, qu'elle remplirait les conditions d'octroi de la protection subsidiaire alors qu'elle ferait état d'un risque d'atteintes graves au sens de l'article 48, point b) de la loi du 18 décembre 2015.

Le délégué du gouvernement estime que ce serait à bon droit que le ministre aurait remis en cause la crédibilité du récit de la demanderesse en raison de l'existence « [des] *différentes contradictions au niveau des déclarations de la requérante quant aux motifs de son départ de l'Ethiopie* » et qu'il aurait retenu « *qu'il ne [serait] pas à exclure que la requérante aurait inventé des parties de son récit et particulièrement son prétendu emprisonnement, pour augmenter ses chances en vue de l'octroi d'une protection internationale au Luxembourg* ». A son tour, il se rallie à la position du ministre quant à la remise en cause de la crédibilité du récit de la demanderesse. Pour le surplus, il conclut au rejet du recours, en reprenant, en substance, la motivation telle qu'elle se dégage de la décision ministérielle déférée citée plus en avant. Il réitère les développements du ministre selon lesquels la situation politique en Ethiopie aurait fortement changé suite à l'élection du nouveau premier ministre, de sorte que la demanderesse ne risquerait plus d'y être persécutée en cas de retour. Depuis sa nomination, le premier ministre aurait fait connaître sa volonté d'œuvrer en vue de la réconciliation nationale, et, à cet égard, il aurait notamment libéré un grand nombre de prisonniers politiques, retiré des groupes de l'opposition politique de la liste des organisations terroristes et invité des oppositionnels à participer au processus politique en Ethiopie, dans l'espoir que les réformes entamées puissent aboutir à une véritable démocratie. Il aurait également publiquement promis d'aborder la problématique des discriminations ethniques. Le délégué du gouvernement insiste sur la volonté dudit premier ministre de rompre avec la politique

répressive de ses prédécesseurs et les violations des droits de l'Homme commises par les autorités, et notamment les membres des forces de sécurité éthiopiennes dans le passé. A cela s'ajouterait que le parlement éthiopien aurait adopté une loi d'amnistie suivant laquelle toutes les charges retenues contre des personnes, sauf celles de meurtre et viol, seraient annulées, de sorte que le délégué du gouvernement en déduit que les craintes de persécutions futures que la demanderesse aurait exprimé par rapport à ses opinions politiques se traduiraient plutôt en un sentiment général d'insécurité, lequel ne constituerait pas une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. Le fait que son emprisonnement daterait de 2016 soutiendrait ce constat.

Le délégué du gouvernement estime finalement que la demanderesse n'apporterait aucun élément de nature à établir qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'elle risquerait d'être persécutée respectivement de faire l'objet d'atteintes graves en cas de retour dans son pays d'origine, en précisant que les deux publications évoquées dans son recours et l'article de presse versé en pièce n° 3 de sa farde de pièce, ne suffiraient pas pour se départir de ce constat.

Aux termes de l'article 2 h) de la loi du 18 décembre 2015, la notion de « protection internationale » se définit comme correspondant au statut de réfugié et au statut conféré par la protection subsidiaire.

La notion de « *réfugié* » est définie par l'article 2 f) de la loi du 18 décembre 2015 comme étant « *tout ressortissant d'un pays tiers ou apatride qui, parce qu'il craint avec raison d'être persécuté du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de ses opinions politiques ou de son appartenance à un certain groupe social, se trouve hors du pays dont il a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ou tout apatride qui, se trouvant pour les raisons susmentionnées hors du pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut y retourner (...)* ».

Par ailleurs, aux termes de l'article 42, paragraphe (1) de la loi du 18 décembre 2015 : « *Les actes considérés comme une persécution au sens de l'article 1A de la Convention de Genève doivent :*

a) être suffisamment graves du fait de leur nature ou de leur caractère répété pour constituer une violation grave des droits fondamentaux de l'homme, en particulier des droits auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, paragraphe 2, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; ou

b) être une accumulation de diverses mesures, y compris des violations des droits de l'homme, qui soit suffisamment grave pour affecter un individu d'une manière comparable à ce qui est indiqué au point a). (...) ».

Finalement, aux termes de l'article 39 de la loi du 18 décembre 2015 : « *Les acteurs des persécutions ou atteintes graves peuvent être :*

a) l'Etat ;

b) des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante du territoire de celui-ci ;

c) *des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que les acteurs visés aux points a) et b), y compris les organisations internationales, ne peuvent ou ne veulent pas accorder une protection contre les persécutions ou atteintes graves. »*,

et l'article 40 de la même loi dispose que : « (1) *La protection contre les persécutions ou les atteintes graves ne peut être accordée que par :*

a) *l'Etat, ou*

b) *des partis ou organisations y compris des organisations internationales, qui contrôlent l'Etat ou une partie importante du territoire de celui-ci, pour autant qu'ils soient disposés à offrir une protection au sens du paragraphe (2) et en mesure de le faire.*

(2) *La protection contre les persécutions ou les atteintes graves doit être effective et non temporaire. Une telle protection est généralement accordée lorsque les acteurs visés au paragraphe (1) points a) et b) prennent des mesures raisonnables pour empêcher la persécution ou des atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constituant une persécution ou une atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection.*

(3) *Lorsqu'il détermine si une organisation internationale contrôle un Etat ou une partie importante de son territoire et si elle fournit une protection au sens du paragraphe (2), le ministre tient compte des orientations éventuellement données par les actes du Conseil de l'Union européenne en la matière ».*

Il se dégage des articles précités de la loi du 18 décembre 2015 que l'octroi du statut de réfugié est notamment soumis aux conditions que les actes invoqués sont motivés par un des critères de fond définis à l'article 2 f) de la loi du 18 décembre 2015, à savoir la race, la religion, la nationalité, les opinions politiques ou l'appartenance à un certain groupe social, que ces actes sont d'une gravité suffisante au sens de l'article 42, paragraphe (1) de la loi du 18 décembre 2015, et qu'ils émanent de personnes qualifiées comme acteurs aux termes des articles 39 et 40 de la loi du 18 décembre 2015, étant entendu qu'au cas où les auteurs des actes sont des personnes privées, elles sont à qualifier comme acteurs seulement dans le cas où les acteurs visés aux points a) et b) de l'article 39 de la loi du 18 décembre 2015 ne peuvent ou ne veulent pas accorder une protection contre les persécutions et, enfin, que le demandeur ne peut ou ne veut pas se réclamer de la protection de son pays d'origine.

Dans la mesure où les conditions sus-énoncées doivent être réunies cumulativement, le fait que l'une d'elles ne soit pas valablement remplie est suffisant pour conclure que le demandeur ne saurait bénéficier du statut de réfugié.

Force est encore de relever que la définition du réfugié contenue à l'article 2 f) de la loi du 18 décembre 2015 retient qu'est un réfugié une personne qui « *craind avec raison d'être persécutée* », de sorte à viser une persécution future sans qu'il n'y ait nécessairement besoin que le demandeur ait été persécuté avant son départ de son pays d'origine. Par contre, s'il s'avérait que tel avait été le cas, l'article 37, paragraphe (4) de la loi du 18 décembre 2015 établit une présomption simple que de telles persécutions se poursuivront en cas de retour dans le pays d'origine, étant relevé que cette présomption pourra être renversée par le ministre par la

justification de l'existence de bonnes raisons de penser que ces persécutions ne se reproduiront pas. L'analyse du tribunal devra par conséquent en définitive porter sur l'évaluation, au regard des faits que le demandeur avance, du risque d'être persécuté qu'il encourt en cas de retour dans son pays d'origine.

A titre liminaire, le tribunal est amené à trancher la question de la crédibilité du récit de la demanderesse. C'est à juste titre que la demanderesse explique qu'il ne saurait lui être reproché d'avoir fourni davantage de détails au cours de son audition sur les raisons qui l'ont amenée à quitter son pays d'origine par rapport aux indications formulées sur les formulaires remplis au moment du dépôt de sa demande de protection internationale. En effet, c'est précisément la raison pour laquelle un entretien est prévu par la loi du 18 décembre 2015. Force est ensuite au tribunal de constater qu'il ne relève aucune contradiction dans les propos tenus par la demanderesse quant aux motifs gisant à la base de sa demande de protection internationale dans le cadre des écrits et de son entretien tenant au fait que suite à sa participation à une manifestation elle s'est fait retirer son agrément d'avocat et qu'elle a dû fuir son pays par peur d'être à nouveau arrêtée, dès lors qu'elle a indiqué sur sa fiche de motifs ce qui suit : « *A cause des problèmes politiques, je ne peux pas travailler. Le gouvernement actuel a l'intention de m'arrêter et de me faire souffrir. Ce sont les raisons pour lesquelles j'ai quitté le pays et que je demande la protection internationale* » et qu'elle a déclaré dans le cadre de son entretien avec un agent du service de police judiciaire, section criminalité organisée – police des étrangers, de la police grand-ducale que : « *Ich musste Äthiopien aus politischen Problemen verlassen. Ich war in den gegnerischen Partei aktiv, ich habe diese Partei unterstützt. Damit ich nicht verhaftet wurde, bin ich geflogen.* ». Par ailleurs, il est manifeste qu'en considération de la réalité des détails du récit de la demanderesse, livrés lors de son audition, quant à l'amplitude et à la répétition des violences physiques et sexuelles subies lors de sa détention, de nature à lui causer un certain traumatisme ainsi que cela ressort du certificat médical établi par la psychologue Madame S.B. le 19 octobre 2018, le ministre ne devait pas s'attendre à ce que lesdits faits fassent l'objet d'une description minutieuse lors du dépôt de la demande de protection internationale. Ainsi, il n'y a pas lieu de mettre en cause la crédibilité générale du récit de cette dernière qui est réputé être avéré.

Il y a encore lieu de constater qu'il ressort des déclarations de la demanderesse, telles qu'actées dans son rapport d'audition, que les faits qui l'ont amenée à quitter son pays d'origine s'inscrivent sur une toile de fond politico-ethnique et sont, de ce fait, *a priori* susceptibles de tomber dans le champ d'application de la Convention de Genève. La demanderesse a, en effet, expliqué avoir fait l'objet de persécutions dues à sa double appartenance aux ethnies Omoro et Amhara et à ses opinions politiques qu'elle a exprimées publiquement. Elle a notamment souligné avoir été emprisonnée, sans mise en examen, sans être confrontée à un juge, sans assistance d'un conseil juridique et surtout soumise à la torture et à des viols par les autorités éthiopiennes, en raison de son incitation à manifester, de sorte qu'elle craint, en cas de retour dans son pays d'origine, d'être à nouveau emprisonnée dans les conditions inhumaines qu'elle a décrites dans son audition.

Il échet tout d'abord de relever qu'un emprisonnement ne constitue pas, à lui seul, un motif de reconnaissance du statut de réfugié, dès lors qu'il n'est pas établi que cet emprisonnement serait dû à une persécution en raison d'un des motifs énumérés par la Convention de Genève¹.

¹ trib. adm. 13 novembre 1997, nos° 9407 et 9806 du rôle, Pas. adm. 2019, V° Etrangers, n° 168 et les autres références y citées.

Quant à l'emprisonnement dont la demanderesse a fait l'objet, force est de relever qu'il ressort de ses déclarations que, dès son arrestation, les policiers lui ont caché le visage et l'ont accusée d'être responsable des troubles. Lors de son interrogatoire, elle a dû se déshabiller et s'est trouvée nue devant huit policiers qui l'ont giflée et insultée sur ses origines ethniques Amhara. Ensuite, elle a été menottée, battue avec un bâton puis violée à plusieurs reprises tant et si bien qu'elle a dû être hospitalisée en raison d'une infection vaginale à sa sortie de prison.

En l'espèce, il y a dès lors lieu de constater que l'arrestation et la détention dont la demanderesse a fait l'objet ont été motivées tant par son incitation auprès de la population à Gonder à manifester, qu'en raison de son origine ethnique Amhara. Ainsi, au vu de ce qui précède, les actes dont se prévaut la demanderesse gisant à la base de sa demande de protection internationale sont fondés sur des motifs relevant du champ d'application de la Convention de Genève.

Quant à la gravité des faits mis en avant par la demanderesse, il y a lieu de souligner, comme retenu ci-avant, que pour pouvoir être qualifiés de craintes de persécution au sens de la Convention de Genève, les faits invoqués par un demandeur de protection internationale doivent être d'une gravité suffisante au sens de l'article 42, paragraphe (1) précité de la loi du 18 décembre 2015. Or, en l'espèce, il échet de constater que la demanderesse a été détenue pendant trois mois, sans qu'aucun acte d'accusation n'ait été dressé contre elle. Au cours de cette détention, la demanderesse a été victime de nombreuses maltraitances par les agents de police, notamment des violences physiques et des actes de torture. Il ressort, encore, des déclarations de la demanderesse qu'elle a, à maintes reprises, subi des actes de viol avant de tomber malade. De tels faits, présentent, de par leur nature et leur caractère répété, indéniablement une gravité suffisante au sens de l'article 42, paragraphe (1) de la loi du 18 décembre 2015.

Au vu des acteurs de persécution, la demanderesse n'a en outre pas valablement pu obtenir une quelconque protection de la part des autorités de son pays.

A cet égard, il échet encore de souligner que l'article 37, paragraphe (4) de la loi du 18 décembre 2015 instaure une présomption - réfragable - en faveur de la victime qui a déjà été persécutée ou a déjà subi des atteintes graves, que sa crainte d'être à nouveau persécutée en cas de retour dans son pays d'origine est fondée, à moins qu'il n'existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas, la preuve de « *telles bonnes raisons* » appartenant au ministre.

En l'espèce, tant le ministre que le délégué du gouvernement soulignent que la situation politique en Ethiopie aurait fortement changé suite à la désignation du nouveau premier ministre, de sorte que la crainte de la demanderesse d'être persécutée en cas de retour dans son pays d'origine, n'existerait plus.

Concernant la situation générale actuelle en Ethiopie, force est au tribunal de constater que la partie gouvernementale part de l'hypothèse qu'il existe de bonnes raisons de penser que les persécutions de la demanderesse ne se reproduiront plus en cas de retour dans son pays d'origine du fait de la nomination du nouveau premier ministre Abiy Ahmed qui a prêté serment en date du 2 avril 2018. A cet égard, elle cite d'abord un extrait du rapport sur l'Ethiopie de 2019 publié par l'organisation Human Rights Watch traitant des changements politiques entamés par le nouveau premier ministre en 2018. Ledit premier ministre a également publiquement promis d'aborder la

problématique des discriminations ethniques. En se prévalant d'un article de presse publié le 12 novembre 2018 par l'organisation Amnesty International, intitulé « *Ethiopia : Arrest of dozens of security officials a first step towards accountability* », le délégué du gouvernement souligne la volonté du premier ministre de rompre avec la politique répressive de ses prédécesseurs et les violations des droits de l'Homme commises par des autorités, notamment des forces de sécurité éthiopiennes dans le passé. Il cite encore un rapport du Danish Immigration Service, intitulé « *Ethiopia : Political situation and treatment of opposition* », publié en octobre 2018, traitant, d'une part, de l'adoption d'une loi d'amnistie suivant laquelle toutes les charges retenues contre des personnes, sauf celles de meurtre et viol, sont annulées, permettant ainsi aux ressortissants éthiopiens en diaspora de réintégrer la société éthiopienne en tant que citoyens, et, d'autre part, du traitement des groupes d'opposition tel que Ginbot 7, retiré de la liste d'organisations terroristes et prévoyant la libération de prisonniers politiques.

Or, si les extraits des rapports et articles de presse cités par la partie gouvernementale tendent effectivement vers une amélioration de la situation politique en Ethiopie depuis la désignation du nouveau premier ministre, force est cependant au tribunal de retenir que les sources bibliographiques présentées par la demanderesse, à l'appui de son recours, relativisent ce constat et remettent en cause le fait que la situation politique aurait évolué à tel point que les persécutions qu'elle a subies ne pourraient plus se reproduire, qu'il n'existerait plus aucun risque de persécution future dans son chef en cas de retour en Ethiopie. En effet, en se prévalant du rapport précité du Danish Immigration Service publié en octobre 2018, d'un article de presse paru sur le site internet lepoint.fr en date du 9 janvier 2019 et finalement de deux articles de presse publiés par le site internet lemonde.fr, l'un ayant été publié en date du 5 novembre 2019 et intitulé « *En Ethiopie, la ville d'Adama sous le choc des violences* », et l'autre, publié le 25 octobre 2019 et intitulé « *Ethiopie : les manifestations contre le premier ministre se transforment en affrontements ethniques* », la demanderesse établit que les changements politiques tant loués par le ministre ne sont, actuellement, ni de nature à éviter toute répression violente par le gouvernement éthiopien, ni de nature à écarter le risque de violations des droits de l'homme commises par celui-ci. Ainsi, à l'heure actuelle, la présomption de l'article 37, paragraphe (4) de la loi du 18 décembre 2015, n'a pas été renversée à suffisance par le ministre.

Cette position a encore été confirmée par un arrêt de la Cour administrative du 19 novembre 2019 portant le n° 43578C du rôle.

Compte tenu de ce qui précède, le tribunal n'entrevoit actuellement pas de bonnes raisons de penser à suffisance de droit, au vu de la situation personnelle de la demanderesse et de la situation politique actuelle en Ethiopie ainsi que des conditions de sécurité y prévalant, que des actes de persécutions ne se reproduiront pas dans le chef de Madame ... en cas de retour dans son pays d'origine. Ce constat n'est pas éternel ni par les développements du ministre et du délégué du gouvernement selon lesquels l'amélioration de la situation politique en Ethiopie mettrait la demanderesse à l'abri de tout risque de persécution future ni par la jurisprudence allemande et suisse versée *in limine litis* par le délégué du gouvernement s'agissant de cas spécifiques qui ne sauraient être transposés tels quels en l'espèce, et qui ne sont pas de nature à invalider la jurisprudence de la Cour administrative citée plus établie sur la situation politique actuelle en Ethiopie.

Il résulte des développements qui précèdent, en l'état actuel d'instruction du dossier et des moyens échangés de part et d'autre – aucune possibilité de fuite interne n'étant invoquée ni *a priori*

envisageable – et sans qu’il n’y ait lieu de statuer plus en avant, que Madame ... prétend à juste titre à la reconnaissance du statut de réfugié dans son chef, de sorte que la décision déférée encourt la réformation en ce sens.

L’analyse de la demande subsidiaire en obtention de la protection subsidiaire et du refus afférent du ministre devient, au vu de la conclusion dégagée ci-avant, surabondante.

2) Quant au recours en réformation dirigé contre l’ordre de quitter le territoire

Etant donné que l’article 35, paragraphe (1) de la loi du 18 décembre 2015 prévoit un recours en réformation contre l’ordre de quitter le territoire, le tribunal est compétent pour connaître du recours en réformation dirigé contre ce volet de la décision du ministre du 8 mars 2019, telle que déférée.

Le recours est, par ailleurs, recevable pour avoir été introduit dans les formes et délai de la loi.

La demanderesse conclut à la réformation de l’ordre de quitter le territoire en conséquence de la réformation de la décision lui refusant une protection internationale.

Le délégué du gouvernement conclut au rejet du recours.

Aux termes de l’article 34, paragraphe (2) de la loi du 18 décembre 2015, « *une décision du ministre vaut décision de retour. (...)* ». En vertu de l’article 2 q) de la loi du 18 décembre 2015, la notion de « *décision de retour* » se définit comme « *la décision négative du ministre déclarant illégal le séjour et imposant l’ordre de quitter le territoire* ». Si le législateur n’a pas expressément précisé que la décision du ministre, visée à l’article 34, paragraphe (2), précité, est une décision négative, il y a lieu d’admettre, sous peine de vider la disposition légale afférente de tout sens, que sont visées les décisions négatives du ministre. Il suit dès lors des dispositions qui précèdent que l’ordre de quitter est la conséquence automatique du refus de protection internationale.

Dans la mesure où le tribunal vient de retenir que la demanderesse est fondée à se prévaloir du statut de réfugié et que la décision de refus de la protection internationale est à réformer en ce sens, il y a lieu de réformer l’ordre de quitter le territoire contenu dans la décision ministérielle déférée.

Partant, le recours en réformation est à accueillir pour être fondé et l’ordre de quitter à annuler dans le cadre du recours en réformation dont le tribunal est saisi.

Par ces motifs,

le tribunal administratif, quatrième chambre, statuant à l’égard de toutes les parties;

reçoit en la forme le recours en réformation introduit contre la décision ministérielle du 8 mars 2019 portant refus d’un statut de protection internationale dans le chef de Madame ... ;

au fond, le déclare justifié ;

partant, par réformation de la décision ministérielle du 8 mars 2019, accorde à Madame ... le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève et renvoie le dossier devant le ministre compétent pour exécution ;

reçoit en la forme le recours en réformation introduit contre l'ordre de quitter le territoire ;

au fond, le déclare justifié ;

partant, dans le cadre du recours en réformation, annule l'ordre de quitter le territoire ;

donne acte à la demanderesse qu'elle déclare bénéficiaire de l'assistance judiciaire ;

condamne l'Etat aux frais et dépens.

Ainsi jugé par :

Carlo Schockweiler, premier vice-président,
Anne Gosset, premier juge,
Olivier Poos, premier juge,

et lu à l'audience publique du 29 septembre 2020 par le premier vice-président, en présence du greffier Marc Warken.

s.Marc Warken

s.Carlo Schockweiler

Reproduction certifiée conforme à l'original
Luxembourg, le 29 septembre 2020
Le greffier du tribunal administratif